

📖 R(UE) 2018/848

# LA PRODUCTION DE CULTURES PÉRENNES : VITICULTURE & ARBORICULTURE



Images libres de droit – Licence CC0



Attention, ce document ne remplace pas  
la réglementation en vigueur








CAB/CERT09/GT2-1  
Mise à jour le : 08/02/2022



Application du règlement bio européen  
et de ses textes secondaires

# SOMMAIRE

---

-  LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR
-  DÉFINITION
-  LA CONVERSION
-  LES APPROS UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE
-  LES REGLES DE ROTATION CULTURALE
-  LES REGLES DE MIXITÉ
-  PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD



## LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

### Règlements européens et français :


- Règlement cadre (UE) N° 2018/848 et ses actes d'exécution - R(UE) 2020/464 et 2021/279 ainsi que modifié, amendé, complété par un corpus de textes secondaires
- Cahier des charges français et ses avenants

### Autres documents de référence :

- Guide de lecture de l'INAO pour l'application des règlements

Vous trouverez l'ensemble des textes sur le site de Qualisud : [www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)

## DEFINITION

 RCE 2018/848 § 1.1.



À l'exception de celles qui poussent naturellement dans l'eau, les cultures biologiques sont produites en lien avec le sous-sol.

On définit les cultures pérennes comme des plantes occupant le sol au moins trois années consécutives.

Outre **la vigne et les arbres fruitiers**, d'autres espèces sont considérées comme pérennes, comme par exemple :

- **Des fruits rouges fructifiant sur le bourgeon de l'année précédente** : groseilles, cassis, myrtilles ;

- **Des plantes à parfum aromatiques et médicinales** : lavandin, thym, estragon, hysope, sauge sclarée et officinale, romarin, rose de mai, mélisse, origan, Goji, sauge, Camomille, verveine, sarriette, sarriette des montagnes ;

Autres espèces : **luzerne** laissée en culture plus de 2 ans, **houblon, bardane**.

# LA CONVERSION

■ RCE 2018/848 \_ Annexe II Partie 1 - § 1.7.1.

## CAS GÉNÉRAL

Pour que des végétaux soient considérés comme biologiques, les règles de production doivent avoir été mises en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de **3 ans au moins avant la 1<sup>ère</sup> récolte de produits biologiques** dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages.



## CAS PARTICULIER DE PROLONGATION OU RÉDUCTION DE CONVERSION

■ RCE 2018/848 \_ Annexe II Partie 1 - § 1.7.

Dans les cas où des parcelles ont été **contaminées** par des produits ou des substances dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique, l'autorité compétente peut décider de **prolonger la période de conversion**.

De fait, la dégradation du produit ou de la substance concernée doit garantir, à la fin de la période de conversion, un niveau de résidus insignifiant dans le sol et, s'il s'agit d'une culture pérenne, dans la plante ; les produits de la récolte qui suit le traitement ne peuvent être mis sur le marché comme des produits biologiques ou en conversion.

Concrètement, en cas de traitement avec un produit ou une substance dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique, l'autorité compétente exige une nouvelle période de conversion qui peut être réduite dans les deux cas suivants, sous réserve d'un niveau de résidus insignifiant dans le sol et la plante :

- Traitement avec un produit ou une substance non autorisée en biologique dans le cadre d'une **mesure obligatoire de lutte** contre les organismes nuisibles ou les mauvaises herbes, y compris les organismes de quarantaine ou les espèces envahissantes ;
- Traitement avec un produit ou une substance non autorisé en biologique dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par l'autorité compétente de l'État membre concerné.



Dans les cas où des parcelles n'ont pas été cultivées depuis 3 ans (friches, jachères, vignes ou vergers abandonnés), une dérogation peut être demandée pour bénéficier d'une **réduction de conversion** : si les preuves fournies sont recevables, les parcelles peuvent être classées directement en bio après avis de l'INAO. Pour une telle demande, il est nécessaire de réaliser un dépôt de dossier sur le site de l'INAO via la plateforme DEROGBIO ou l'organisme de certification joindra à votre dossier un rapport d'inspection :

<https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr/#/Login?redirect=%2FListDemande>

Une note de l'INAO « [Conditions de réduction de la durée de conversion](#) » est disponible sur le site de l'INAO Agriculture Biologique.

# LES APPROS UTILISABLES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

## LES PLANTS



■ RCE 2018/848 \_ Art. 9 et Annexe II Partie 1 - § 1.8.5

Le matériel de reproduction végétative (les plants) doit être issu de l'agriculture biologique.

En cas de difficulté à s'approvisionner en matériel biologique répondant aux besoins qualitatifs ou quantitatifs, le producteur doit consulter la base de données nationale ([www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org)) afin de vérifier la disponibilité des plants souhaités sur le département. En l'absence de disponibilité en bio, il est possible de demander une dérogation sur cette base de données pour obtenir le matériel souhaité en « conversion \_ C2 » ou à défaut en « non traité \_ NT ».

Pour l'achat des plants il est donc nécessaire de se fournir en :

- Plant certifié bio
- A défaut, plant non biologique avec une demande enregistrée sur la base de données nationale. La demande doit être faite avant la plantation ; un délai a été déterminé pour permettre à l'agriculteur de passer commande auprès de son pépiniériste bio et lui laisser le temps attendu en qualité bio, notamment lorsqu'il y a greffe.

## LES INTRANTS

Avant toute utilisation d'un intrant, l'agriculteur doit en vérifier la conformité avec la réglementation AB. Pour cela, il doit se prémunir d'une fiche technique du produit et/ou d'une étiquette avec la mention **Utilisable en Agriculture Biologique**, qui doit également être apposée sur les documents comptables.



### ○ Fertilisation UAB

■ RCE 2018/848 \_ Annexe II Partie 1 - § 1.9.1.

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent le taux de matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion. Les engrais et amendements utilisables en agriculture biologique sont listés à **[l'Annexe II du RCE 2021/1165](#)**.

Lors de l'apport d'effluents d'élevage il est essentiel de respecter la règle des 170 kg d'N/ha/an maximum comme indiqué dans la [note de l'INAO « Calcul des 170 kg/ha/an d'azote »](#).

On y retrouve des fumiers, composts, poudres de roche et d'argile ou phosphate naturel tendre, kiésérite, bouchons de coproduits de l'abattage (farine de plume, farine de sang, ...), cendres et copeaux de bois, des engrais foliaires à base d'oligo-éléments ou encore les déchets ménagers comme indiqué dans la [note de lecture INAO « Déchets ménagers compostés ou fermentés »](#).

### ○ Produits de protection des cultures UAB

RCE 2018/848 \_ Annexe II Partie 1 - § 1.10.2.

Lorsque les mesures prévues ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls les produits et les substances dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément aux articles 9 et 24 sont utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire.

Les opérateurs tiennent des registres justifiant de la **nécessité d'utiliser de tels produits**. Les produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique sont listés à [l'Annexe I du RCE 2021/1165](#).



Par ailleurs, une note de lecture de l'INAO est disponible sur [« l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et à visée phytosanitaire en AB »](#).

On retrouve notamment des produits phytosanitaires à base de cuivre, soufre ou encore de micro-organismes ainsi que des substances de base comme le peroxyde d'hydrogène, l'huile de tournesol, le vinaigre, etc.

### ○ Produits de nettoyage et de désinfection UAB

RCE 2018/848 \_ Art.24 & RCE 2021/1165 \_ Art.5 & 12

Seuls les produits de nettoyage et de désinfection utilisés dans la production végétale dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 du RCE 2018/848 sont utilisés à cette fin. Les produits utilisables sont ceux listés au CCF2010 jusqu'au 31 décembre 2023 puis [l'Annexe IV Partie B du RCE 2021/1165](#).

L'INAO publie un Guide des Intrants utilisables en agriculture biologiques, disponible sur le [site Internet \(inao.gouv.fr\)](http://inao.gouv.fr).

## LES REGLES DE ROTATION CULTURALE

■ RCE 2018/848 \_ Annexe II - Partie 1 § 1.9.2



Dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, la fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par des cultures d'engrais verts et de légumineuses à court terme, ainsi que par le recours à la diversité végétale.

## LES REGLES DE MIXITÉ

■ RCE 2018/848 \_ Art.9

La production simultanée de variétés facilement distinguables en bio et en conventionnel est possible.

- En viticulture : la différenciation cépages rouges et blancs est acceptée ;
- En arboriculture : la différenciation des fruits à l'œil nu (couleur, taille, forme).




On distingue des possibilités de mixité particulières, à savoir :



- **Dérogation « doublon culture pérenne »** : sous réserve de l'accord de l'INAO, possibilité d'un plan de conversion de 2 ans de l'intégralité des cultures non distinguables en justifiant des mesures de séparation des unités bio et non bio. Demande de dérogation à effectuer sur <https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Produire-sous-signes-de-qualite-comment-faire/Derogations-en-agriculture-biologique>
- Dans le cas de « **doublon plant, semences et matériel de reproduction végétative et de plants à repiquer** » au sein des pépinières ; la production en parallèle en bio et en conventionnel ne nécessite pas de respecter la différenciation des variétés, ni l'accord préalable de l'INAO. Les mesures de séparation et traçabilité doivent évidemment être mises en place pour éviter tout mélange ou contamination.
- **Au sein d'organismes dans le cadre de recherche et/ou d'éducation et/ou de sélection.**

# PRÉPARER SON AUDIT BIO QUALISUD

## LES ENREGISTREMENTS

 RCE 2021/279 et RCE 2021/1691

La tenue d'un cahier de culture, sous la forme d'un registre tenu à jour est nécessaire. L'utilisation d'un agenda, un cahier, un fichier informatique ou d'un logiciel est accepté selon vos préférences. Il doit contenir toutes les interventions effectuées :

- Date de semis / plantation : produit, quantité, parcelle concernée
- Utilisation d'engrais, amendements : date d'application, produit utilisé, quantité, parcelle d'intérêt
- Utilisation de produits phytosanitaires : date d'application, motif, nom du produit et de ses substances actives, parcelle concernée et organisme nuisible à combattre
- Utilisation de produits de nettoyage et de désinfection : date, motif, nom du produit et des substances actives et lieux d'utilisation
- Les récoltes : la date, type de produits et quantité

## LA COMMERCIALISATION

 RCE 2021/642

Les produits en 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1) sont vendus dans le circuit **conventionnel**. Les produits issus de la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année de conversion (C2 et C3) sont valorisables sous la dénomination « produits **en conversion vers l'Agriculture Biologique** ».



A la fin de la conversion, c'est-à-dire pour les récoltes effectuées 36 mois après l'engagement de la parcelle pour les cultures pérennes, les produits sont **biologiques**.

La référence au mode de production biologique, ainsi que l'Organisme Certificateur doivent être indiqués sur les documents qui accompagnent le produit : l'étiquette, ou pour les produits vrac les documents d'accompagnement type bon de livraison ou facture.

L'utilisation des logos relatifs à l'agriculture biologique sont soumis à des règles d'utilisation. Les étiquettes doivent être validées par QUALISUD avant utilisation.

Produit issu de l'Agriculture Biologique, certifié par FR-BIO-16



## LE CONTRÔLE

 RCE 2021/279

Les documents suivants devront être disponibles pour le contrôleur lors de sa visite :

- Déclaration PAC, plan cadastral, relevé MSA, CVI
- Cahier de culture
- Dérogation si nécessaire et demande d'extension, le cas échéant (modification de l'assolement, suivi de la dérogation cultures pérennes, ...)
- Les documents comptables et de traçabilité à jour
- Les documents fournisseurs (factures, étiquettes, bon de Livraison, justificatifs d'achats, ...) avec mention UAB et garanties fournisseurs pour l'achat de plants ...
- Les plans de fumure, les plans de traitement, les plans d'épandage et le contrat de coopération avec une exploitation agricole conduite en bio si nécessaire

Ainsi que tout autre document jugé pertinent pour la réalisation du contrôle !

L'accès doit être laissé au contrôleur pour la visite de l'ensemble des parcelles, locaux et bâtiments de l'exploitation, y compris des unités non biologiques.





## VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :

---



[www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)



05 53 20 35 60



[bio@qualisud.fr](mailto:bio@qualisud.fr)